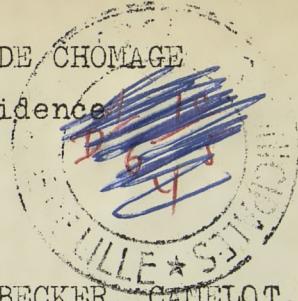




PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION MUNICIPALE DE CHÔMAGE

réunie le 24 Octobre 1955 sous la Présidence

de Mme LEMPEREUR, Adjoint au Maire



Présents

Membres titulaires: Mme DEFLINE, MM. DE BECKER, CATELOT.

Membres suppléants: MM. le Docteur DEFAUX, LANDRIE.

Assistaient également à la réunion, M. MESTDAGH, Chef de la 2ème Division, et M. GRANGER, Chef de Bureau.

MM. DE BECKER et CATELOT soulèvent les questions ci-après relatives à l'attribution des bons d'achat. Tous les Membres participent aux discussions et se mettent d'accord quant à leur conclusion.

I.- TITULAIRES D'UNE PENSION D'INVALIDITE de 2ème ou de 3ème CATEGORIE :

Aux termes du décret 54-355 du 29 Mars 1954, art. 7, les allocations principales de chômage ou les majorations pour personnes à charge ne peuvent se cumuler :

... 3/ avec les pensions d'invalidité des 2ème et 3ème catégories qui ne sont allouées qu'aux personnes inaptes au travail.

En conséquence, les intéressés ne peuvent plus être inscrits au Bureau de la Main d'Oeuvre ni comme travailleurs privés d'emploi, ni comme demandeurs d'emploi.

Il ne peuvent donc prétendre à l'octroi des bons de denrées, bien que leur pension soit de l'ordre de 5.500 frs par mois, soit environ 180 frs par jour.

La Commission confirme qu'elle ne peut se substituer au Bureau d'Aide Sociale à qui il appartient de prendre les intéressés en charge dans les limites fixées par les règlements en vigueur.

II.- TRAVAILLEURS SANS EMPLOI - ALLOCATAIRES OU NON DEVENANT MALADES :

Dès qu'il passe sous le régime de la Sécurité Sociale le travailleur sans emploi est rayé temporairement des contrôles du pointage, qu'il s'agisse d'un bénéficiaire des allocations ou d'un demandeur d'emploi percevant uniquement les bons d'achat de denrées. Il ne perçoit alors que les demi-journées de salaire.

D'une manière générale il perçoit beaucoup moins qu'étant chômeur allocataire bénéficiant des bons d'achat.

C'est ainsi par exemple qu'un célibataire chômeur allocataire et bénéficiant des bons, qui percevait par jour 335 frs d'allocations et 100 frs de bons, soit au total 435 frs, ne perçoit plus en moyenne que de 300 frs à 360 frs par jour, soit en moins environ 100 frs par jour.

La Commission estime que la Ville devrait continuer à allouer les bons d'achat dont la valeur représente approximativement la différence entre le montant des secours alloués aux travailleurs involontairement privés d'emploi et les prestations allouées par la Sécurité Sociale.

III.- TRAVAILLEURS SECOURUS SE LIVRANT A LA BOISSON

Au cours des enquêtes effectuées obligatoirement et périodiquement sur les travailleurs sans emploi, il arrive de connaître

.... /

que, selon les renseignements recueillis, certains se livrent à la boisson soit occasionnellement, soit habituellement.

Or, aux termes des règlements en vigueur, les allocataires convaincus de se livrer habituellement à la boisson doivent être exclus soit à titre temporaire, soit à titre définitif des listes de chômeurs secourus.

En ce qui la concerne, la Commission estime que les intéressés peuvent continuer à percevoir les bons d'achat de denrées sauf dans les cas où leur intempérance aura été nettement affirmée.

IV.- EMPLOI A MI-TEMPS. POMPES FUNEBRES. DEMANDE D'OCTROI DES BONS D'ACHAT

La Commission confirme les avis émis antérieurement à savoir qu'il ne peut être envisagé d'allouer les bons d'achat à cette catégorie d'ouvriers qui perçoivent, outre le salaire de leur travail, des pourboires qui peuvent être assez substantiels.

V.- MILITAIRES RAPATRIES A L'EXPIRATION DE LEUR CONTRAT & NE TROUVENT PAS D'EMPLOI - DEMANDE D'OCTROI DES BONS

Aux termes des lois en vigueur, les intéressés bénéficient, pendant une durée de 6 mois commençant à courir à l'expiration de leur contrat, d'une allocation correspondant au salaire de manœuvre soit 121 Fr,80 de l'heure pour une durée de travail de 40 heures par semaine.

Ils ne peuvent être considérés comme privés d'emploi et la Commission estime qu'il ne peut leur être octroyé de bons d'achat de denrées.

VI.- CAS DE JEUNES - QUI APRES AVOIR SUIVI UNE FORMATION PROFESSIONNELLE DANS UN CENTRE D'APPRENTISSAGE OU DANS UNE ECOLE PROFESSIONNELLE - NE PEUVENT JUSTIFIER DE TROIS MOIS DE TRAVAIL

Après un échange de vues entre les Membres de la Commission, Mme Rachel LEMPEREUR fait le point.

La Commission estime que sous réserve du respect du barème des ressources du foyer d'un part, et du pointage régulier au Service de Main d'Oeuvre d'autre part, les bons peuvent être attribués.

Dans un autre ordre d'idée la Commission estime qu'il convient de toujours exiger que le motif de la perte de l'emploi soit précisé sur le certificat patronal et propose que dans le cas d'abandon volontaire, l'octroi des bons soit supprimé.

VII.- CAS DE M. GALMACE

Après examen de ce cas particulier, la Commission estime que les bons d'achat peuvent être attribués pour une durée d'un mois au cours duquel l'intéressé n'a perçu aucun salaire bien qu'ayant travaillé.

La séance est levée à 20 h. 20.

Le Secrétaire,
M. GRANGER.

La Présidente,
R. LEMPEREUR.



MAIRIE DE LILLE

2^e Division

3^e Bureau

BONS D'ACHAT délivrés aux travailleurs sans emploi et aux chômeurs partiels pendant l'année 1954.

Crédit B.O. 1954 - Chapitre XXIV article 2 de 15.000.000

Crédit B.S. 1954 - (en prévision) de 12.000.000

Dépense engagée sur ces crédits à la date du 31.12.1954

Catégorie	Nombre de bons distribués						Valeur	
	Ier Semestre		2ème semestre		Total			
	à 200 Fr	à 500 Fr	à 200 Fr	à 500 Fr	à 200 Fr	à 500 Fr		
A	39.606	5.095	35.925	7.185	75.531	12.280	21.246.200	
B	7.617	948	6.490	1.298	14.107	2.246	3.944.400	
C 1	1.374	-	789	-	2.163	-	432.600	
C 2	620	-	386	-	1.006	-	201.200	
	49.217	6.043	43.590	8.483	92.807	14.526	25.824.400	



ETAT DES BONS D'ACHAT DELIVRES AUX TRAVAILLEURS SANS EMPLOI ET AUX CHOMEURS PARTIELS PENDANT L'ANNEE 1954

1er Semestre 1954

2ème Semestre 1954

CATEGORIE A Chômeurs totaux allocataires

Mois	Nombre de bénéficiaires	Bons distribués		Valeur des bons	Mois	Nombre de bénéficiaires	Bons distribués		Valeur des bons	Mois	Nombre de bénéficiaires	Bons distribués		Valeur des bons									
		à 200 Frs	à 500 Frs				à 200 Frs	à 500 Frs				à 200 Frs	à 500 Frs										
Janvier	613	6.155	-	1.231.000	Avril	620	6.430	1.286	1.929.000	Juillet	556	8.580	1.716	2.574.000	Octobre	474	4.890	978	1.467.000				
Février	670	7.826	-	1.565.000	Mai	600	6.155	1.231	1.846.500	Août	529	5.385	1.077	1.615.500	Novembre	436	4.490	898	1.347.000				
Mars	658	6.850	1.340	2.040.000	Juin	603	6.190	1.238	1.857.000	Sept.	514	5.300	1.060	1.590.000	Décembre	474	7.280	1.456	2.184.000				
<u>CATEGORIE B Chômeurs totaux non allocataires</u>																							
Janvier	106	830	-	166.000	Avril	160	1.420	.284	426.000	Juillet	121	1.015	203	304.500	Octobre	104	945	189	283.500				
Février	149	1.327	-	265.400	Mai	169	1.465	293	439.500	Août	105	985	197	295.500	Novembre	138	1.210	242	363.000				
Mars	163	1.550	166	393.000	Juin	115	1.025	205	307.500	Sept.	97	815	163	244.500	Décembre	167	1.520	304	456.000				
<u>CATEGORIE C¹ Chômeurs partuels (moins de 25 heures par semaine)</u>																							
Janvier	60	294	-	58.800	Avril	20	III	-	22.200	Juillet	56	216	-	43.200	Octobre	18	114	-	22.800				
Février	51	276	-	55.200	Mai	45	249	-	49.800	Août	20	78	-	15.600	Novembre	17	123	-	24.600				
Mars	32	177	-	35.400	Juin	44	267	-	53.400	Sept.	29	156	-	31.200	Décembre	18	102	-	20.400				
<u>CATEGORIE C² Chômeurs partuels (moins de 30 heures par semaine)</u>																							
Janvier	45	150	-	30.000	Avril	23	84	-	16.800	Juillet	28	126	-	25.200	Octobre	20	70	-	14.000				
Février	26	92	-	18.400	Mai	25	82	-	16.400	Août	6	26	-	5.200	Novembre	20	74	-	14.800				
Mars	32	102	-	20.400	Juin	34	110	-	22.000	Sept.	8	34	-	6.800	Décembre	15	56	-	11.200				
Montant du 1 ^{er} trimestre				5.878.800				Montant du 2 nd trimestre				6.986.100				Montant du 3 rd trimestre				6.751.200			
Montant du 4 th trimestre				6.208.300																			

Montant des bons délivrés pendant l'année 1954 : 25.824.400 francs

MAIRIE DE LILLE

2ème Division
3ème Bureau



PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION MUNICIPALE
DE CHOMAGE
réunis le 1er Juillet 1955 sous la Présidence
de Mme Rachel LEMPEREUR, Adjoint au Maire

Présents - Membres titulaires : Mme DEFLINE, MM. DE BECKER, HENAUXT, CAMELOT.

Membres suppléants : MM. le Docteur DEFAUX, LANDRIE, DANIEL.

En ouvrant la réunion à 17 H 30 Mme Rachel LEMPEREUR souhaite la bienvenue aux Membres présents et exprime le voeu de voir s'effectuer, en pleine collaboration, un travail efficace en vue de venir en aide aux travailleurs involontairement privés d'emploi et bénéficiaires ou non de l'allocation de chômage.

M. HENAUXT estime qu'il ne paraît pas nécessaire de convoquer à la fois les membres titulaires et les membres suppléants.

Sur intervention de M. MESTDAGH l'Assemblée est d'accord pour que seuls soient convoqués les Membres titulaires, étant entendu que la convocation rappellera chaque fois qu'en cas d'empêchement, le titulaire devra prendre langue avec son suppléant afin que la fraction du Conseil Municipal à laquelle ils appartiennent soit représentée.

A la demande de Mme LEMPEREUR, M. MESTDAGH fait un exposé complet des conditions à remplir tant par les sans-travail que par les chômeurs partiels pour bénéficier de l'attribution des bons d'achat de denrées.

Il précise également qu'au cours de l'année 1954 la valeur des bons distribués s'est élevée à 25.824.400 francs soit en moyenne : 2.150.000 francs par mois alors que pour les 5 premiers mois de l'année 1955 elle s'est élevée à 12.995.700 francs soit une moyenne mensuelle de 2.600.000 francs provenant essentiellement de l'accroissement du nombre des sans-travail non bénéficiaires de l'allocation de l'Etat.

M. HENAUXT demande si les bénéficiaires rencontrent des difficultés auprès des commerçants.

M. MESTDAGH déclare que les commerçants lillois acceptent volontiers d'honorer les bons d'achat et donne toutes indications sur les modalités de remboursement par la Ville de la valeur des bons aux commerçants.

M. DANIEL exprime sa satisfaction de constater que la décision du Conseil Municipal tout en permettant d'apporter une aide efficace aux travailleurs victimes de la crise économique, a fait entrer dans le circuit commercial lillois une somme de l'ordre de 40 millions de francs, depuis le 1er Janvier 1954.

M. LANDRIE demande que le délai de résidence à Lille, fixé à 6 mois, soit mis en concordance avec celui exigé par l'Etat pour l'octroi de l'aide aux travailleurs sans emploi et qui n'est que de 3 mois.

Mme DEFLINE fait remarquer que si le délai de résidence exigé par la Ville est supérieur à celui de l'Etat, par contre celui de la durée du travail imposé n'est que de 3 mois, consécutifs ou non, pendant l'année qui précède la demande à la Mairie alors que l'Etat exige 150 jours de travail salarié.

.../

Mme LEMPEREUR estime que cette première réunion constitue une prise de contact et qu'il convient, tout en respectant l'esprit et le but à atteindre, de ne pas méconnaître l'effort accompli par la Ville dans ce domaine et qui doit se limiter, dans l'intérêt même des bénéficiaires, aux victimes de la crise sans chercher à se substituer au Bureau d'Aide Sociale.

Elle pense que l'envoi, à chacun des Membres, d'une documentation est nécessaire et permettra lors de la prochaine réunion une étude complète et sérieuse des différentes questions ou suggestions.

M. LANDRIE ajoute toutefois que, comme par le passé, la Commission devrait être souveraine pour étudier tous les cas spéciaux.

M. DE BECKER soumet à la Commission le cas des Jeunes qui sortent de l'école et ne trouvent pas de travail.

M. MESTDAGH précise les conditions à remplir par les étudiants pour bénéficier des secours de l'Etat.

M. HENAUX regrette que ces jeunes gens doivent être inscrits et pointer au Bureau de Main-d'Oeuvre pendant 6 mois avant de bénéficier de l'allocation de chômage et des bons d'achat de denrées, ce qui peut accentuer chez eux, débutant dans la vie, le découragement et la lassitude.

M. HENAUX a le sentiment que certains sans-travail restent ignorants de leurs droits au regard des bons d'achat de denrées.

M. MESTDAGH rappelle qu'une information est donnée en ce sens par affiche au Service de la Main-d'Oeuvre et qu'un imprimé explicatif émanant de la Mairie est remis à chaque nouveau sans-travail par le Service de la Main-d'Oeuvre.

Il va s'assurer de la continuité de ce moyen d'information et propose en plus la parution dans la presse d'un communiqué rappelant les décisions du Conseil Municipal relatives aux bons d'achat de denrées.

Mme LEMPEREUR clôture la réunion en demandant au Service de veiller à l'envoi aux Membres de la Commission des documents statistiques et autres afin que dès l'ouverture de la prochaine réunion les problèmes puissent être étudiés en connaissance de cause.

La séance est levée à 18 H. 35.

Le Secrétaire

M. GRANGER

La Présidente

R. LEMPEREUR

MAIRIE DE LILLE

2ème Division
3ème Bureau

REMISE DE BONS D'ACHATS DE DENREES AUX CHOMEURS

CONDITIONS A REMPLIR



Les bénéficiaires des bons d'achats de denrées doivent être domiciliés à LILLE au moins depuis 6 mois.

Ils sont répartis en trois catégories, savoir :

- A. TRAVAILLEURS SANS EMPLOI, BENEFICIAIRES DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE VISEES PAR LE DECRET DU 12 MARS 1951.
Reçoivent tous les 14 jours, à terme échu, sur présentation de leur carte de chômage régulièrement pointée, des bons d'achats de denrées pour une valeur totale de : I.500 francs.
- B. TRAVAILLEURS SANS EMPLOI, NON BENEFICIAIRES DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE MAIS INSCRITS AU CONTROLE DU BUREAU DE LA MAIN-D'OEUVRE.

Ils sont admis à bénéficier des bons d'achats de denrées à raison de I.500 Francs tous les 14 jours, à terme échu, sous les conditions ci-après :

- 1^e) être en possession de la carte de pointage du bureau de la Main d'Oeuvre.
- 2^e) justifier d'une période de travail de trois mois - consécutifs ou non - pendant l'année qui précède leur inscription à la Mairie,
- 3^e) l'ensemble des ressources entrant à leur foyer ne doit pas excéder les limites ci-après :

550 francs par jour pour une personne

I.510 francs par jour pour quatre personnes

960 francs par jour pour deux personnes

I.785 francs par jour pour cinq personnes

I.235 francs par jour pour trois personnes

et plus.

Les allocations familiales n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination du maximum de ces ressources.

- C. CHOMEURS PARTIELS

Les bénéficiaires sont répartis en deux catégories :

1^e Travailleurs effectuant moins de 25 heures de travail par semaine.

Des bons d'achat de denrées leur sont distribués pour une valeur de 300 francs par semaine, soit 600 francs pour une période de 14 jours, à terme échu.

2^e Travailleurs effectuant de 25 à 32 heures de travail par semaine.

Des bons d'achat de denrées leur sont distribués pour une valeur de 200 francs par semaine soit 400 francs pour une période de 14 jours, à terme échu.

Toutefois les travailleurs entrant dans la catégorie C, ne peuvent bénéficier des secours ci-dessus qu'à la condition que l'ensemble des ressources entrant à leur foyer n'excède pas :

- 4.000 francs par semaine pour une personne seule

- 6.000 francs par semaine pour un foyer comprenant deux personnes ou plus.

Les allocations familiales n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination du maximum de ces ressources.

MAIRIE DE LILLE

2ème Division

3ème Bureau



BONS D'ACHAT DELIVRES AUX TRAVAILLEURS SANS EMPLOI

ET AUX CHOMEURS PARTIELS

pendant le 1er Semestre 1955

Catégories	Nombre de bons distribués						Valeur	
	1ère trimestre 1955:		2ème trimestre 1955:		Total			
	à 200 Fr	à 500 Fr	à 200 Fr	à 500 Fr	à 200 Fr	à 500 Fr		
A	18.874	3.775	17.745	3.549	36.619	7.324	10.985.800	
B	7.135	1.427	5.820	1.164	12.955	2.591	3.886.500	
c1	282		564		846		169.200	
c2	240		892		1.132		226.400	
	26.531	5.202	25.021	4.713	51.552	9.915	15.267.900	

ETAT DES BONS D'ACHAT DELIVRES AUX TRAVAILLEURS SANS EMPLOI ET AUX CHOMEURS PARTIELS PENDANT LE 1er SEMESTRE 1955

1er TRIMESTRE

Mois	Nombre de bénéficiaires	Nombre de bons distribués	Valeur des Bons	Mois	Nombre de bénéficiaires	Nombre de bons distribués	Valeur des Bons
	: à 200 Fr	: à 500 Fr			: à 200 Fr	: à 500 Fr	

Chômeurs totaux secourus (catégorie A)

Janvier :	551	5.710	1.142	1.713.000	Avril :	607	6.085	1.217	1.825.500
Février :	628	6.479	1.296	1.943.800	Mai :	581	6.030	1.206	1.809.000
Mars :	648	6.685	1.337	2.005.500	Juin :	560	5.630	1.126	1.689.000

Chômeurs totaux non secourus (catégorie B)

Janvier :	208	1.780	356	534.000	Avril :	273	2.185	437	655.500
Février :	278	2.355	471	706.500	Mai :	212	2.005	401	601.500
Mars :	320	3.000	600	900.000	Juin :	194	1.630	326	489.000

Chômeurs partiel : moins de 25 H. de travail par semaine (catégorie C1)

Janvier :	17	87		17.400	Avril :	12	60		12.000
Février :	18	87		17.400	Mai :	54	294		58.800
Mars :	17	108		21.600	Juin :	52	210		42.000

Chômeurs partiel : de 25 à 32 H. de travail par semaine (catégorie C2)

Janvier :	20	70		14.000	Avril :	49	196		39.200
Février :	23	68		13.600	Mai :	66	434		86.800
Mars :	28	102		20.400	Juin :	68	262		52.400
				<u>7.907.200</u>					<u>7.360.700</u>

Montant des bons délivrés pendant le 1er semestre 1955 : 15.267.900